



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Non-Public Funds Staff Exclusion Approval Order

Décret approuvant l'exclusion du personnel des fonds non- publics

SOR/82-361a

DORS/82-361a

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission of all Positions and Employees of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces from the Operation of the Public Service Employment Act

- 1 Short Title
- 2 Approval

TABLE ANALYTIQUE

Décret approuvant l'exclusion par la Commission de la Fonction publique de tous les postes et les employés du personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes, de l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

- 1 Titre abrégé
- 2 Approbation

Registration
SOR/82-361a March 26, 1982

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Non-Public Funds Staff Exclusion Approval Order

P.C. 1982-942 March 25, 1982

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply the provisions of the *Public Service Employment Act* to positions and employees of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces;

And Whereas the Public Service Commission has further decided that it is desirable to make the annexed Regulations prescribing how such positions and employees shall be dealt with.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, is pleased hereby

(a) pursuant to section 39 of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of all positions and employees of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces from the operation of the Public Service Employment Act*; and

(b) pursuant to subsection 35(1) of the *Public Service Employment Act* to make the annexed *Regulations respecting the appointment of persons to the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces*.

Enregistrement
DORS/82-361a Le 26 mars 1982

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret approuvant l'exclusion du personnel des fonds non-publics

C.P. 1982-942 Le 25 mars 1982

Vu que la Commission de la Fonction publique a décidé qu'il n'est ni praticable ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* aux postes et aux employés du personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes;

Et vu que la Commission de la Fonction publique a en outre décidé qu'il est souhaitable d'établir le règlement statuant sur la façon de procéder à l'égard de ces postes et de ces employés, ci-après.

À ces causes, sur avis conforme de la Commission de la Fonction publique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil

(a) en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, d'établir le *Décret approuvant l'exclusion par la Commission de la Fonction publique de tous les postes et les employés du personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes, de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, ci-après; et

(b) en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, d'établir le *Règlement concernant la nomination des membres du personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes*, ci-après.

Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission of all Positions and Employees of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces from the Operation of the Public Service Employment Act

Décret approuvant l'exclusion par la Commission de la Fonction publique de tous les postes et les employés du personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes, de l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Short Title

1 This Order may be cited as the *Non-Public Funds Staff Exclusion Approval Order*.

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret approuvant l'exclusion du personnel des fonds non-publics*.

Approval

2 The exclusion by the Public Service Commission of all positions and employees of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces, from the operation of the *Public Service Employment Act* is hereby approved.

Approbation

2 Il est approuvé que soient exclus par la Commission de la Fonction publique tous les postes et les employés du personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.